



www.foterritoriaux.org

**Adjointes techniques
des établissements d'enseignement**

Adjointes techniques

Agents de maîtrise

Techniciens

Ingénieurs

CHAPITRE

1-2

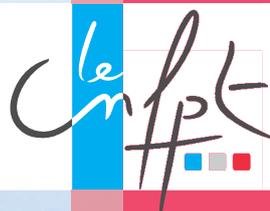


DES MILLIERS
DE SESSIONS DE FORMATION PROPOSÉES,

DES DIZAINES DE MILLIERS
DE JOURNÉES DE FORMATION RÉALISÉES

DES CENTAINES DE MILLIERS
DE BÉNÉFICIAIRES CHAQUE ANNÉE

**LE CNFPT
EST LE PARTENAIRE
FORMATION
DES AGENTS ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Adjointes techniques des établissements d'enseignement

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006



CATEGORIE C

Grades :

- . Adjoint tech. de 2^{ème} cl. des établissements d'enseignement
- . Adjoint tech. de 1^{ère} cl. des établissements d'enseignement
- . Adjoint tech. principal de 2^{ème} cl. des étab. d'enseignement
- . Adjoint tech. principal de 1^{ère} cl. des étab. d'enseignement

Retour

MODE D'ACCÈS

Adjoints techniques de 2^{ème} classe des étab. d'enseignement
Sans concours.

Adjoints techniques de 1^{ère} classe des étab. d'enseignement
Par concours externe.

Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe des étab. d'enseignement
Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.

MISSIONS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration. S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux cou-

rants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints

techniques territoriaux des établissements d'enseignement, de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et de travaux d'organisation et de coordination.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des E.E.

Au choix, après avis de la cap, pour les adjoints techniques de 2^{ème} cl. ayant atteint le 5^{ème} éch. qui justifient d'au moins 5 ans de services dans ce grade.

Au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des E.E.

Au choix, après avis de la CAP, les adjoints techniques de 1^{ère} cl. au 5^{ème} éch. de leur grade qui justifient d'au moins 6 ans de services dans ce grade.

Au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des E.E.

Par voie d'inscription à un tableau d'avancement, au choix, après avis de la CAP, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} cl. au 5^{ème} éch. de leur grade justifiant d'un 1^{an} d'ancienneté et de 5 ans de services dans ce grade.

FORMATIONS

D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

Retour

FILIERE TECHNIQUE

Mise à jour le 01/01/2015

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	364	374	388	416	437	457	488	506	543
IM	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
IM	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 4

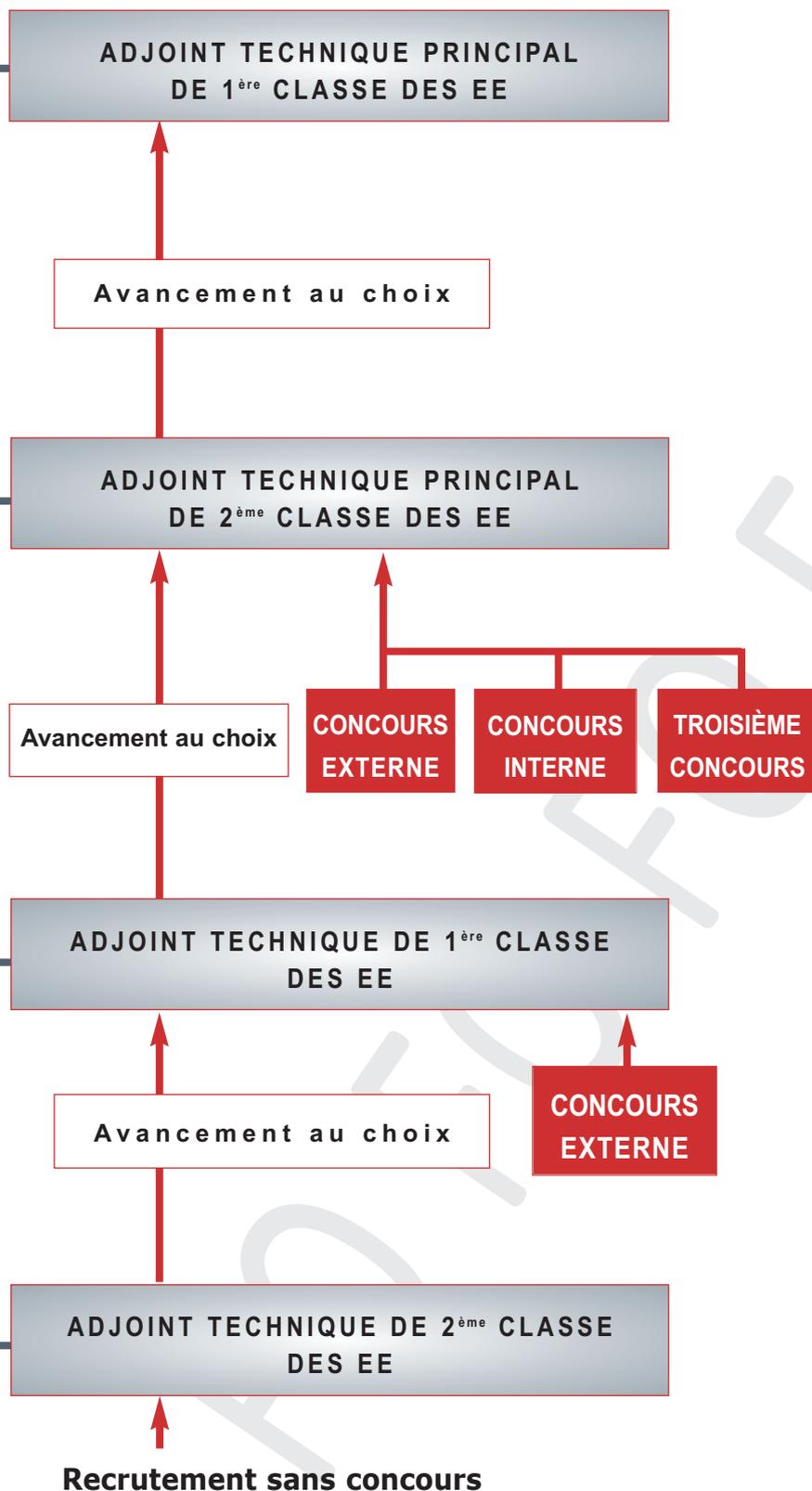
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
IM	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
IM	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Retour

Nouvelles bonifications indiciaires



Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : **15 points majorés**

Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
 régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement : **15 points majorés**

Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement : **10 points majorés**

Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement : **25 points majorés**

Fonctions d'accueil exercées à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement : **10 points majorés**

Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissements sensibles") :

- ouvrier ou responsable d'équipe mobile. **20 points majorés**
- restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnes et usagers : **20 points majorés**

Retour

Adjoints techniques

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006



CATEGORIE C

Grades :

- . Adjoint technique de 2^{ème} classe
- . Adjoint technique de 1^{ère} classe
- . Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- . Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Retour

MODE D'ACCÈS

Adjoints techniques de 2^{ème} classe

Sans concours

Adjoints techniques de 1^{ère} classe

Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours

MISSIONS

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également :

- **exercer un emploi d'égoutier**, d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères, de fossoyeur, d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.
- **assurer la conduite de véhicules**, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

- **exercer des fonctions de gardiennage**, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

- **exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales**, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle. Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de

réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports ; ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses. Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination ; ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Retour

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade d'adjoint technique de 1ère classe

Par voie d'examen professionnel après avis de la CAP, aux adjoints techniques

de 2^{ème} cl. ayant atteint le 4^{ème} éch. et comptant au moins 3 ans de services dans leur grade.

Au choix les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services dans leur grade.

Au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Au choix, après avis de la CAP, pour les

adjoints techniques de 1^{ère} cl. ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services dans leur cadre d'emplois.

Au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Au choix, après avis de la CAP, pour les adjoints techniques principaux de 2^{ème} cl., justifiant de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6^{ème} échelon et comptant 5 ans de services dans ce grade.

Echelle 6

Mise à jour le 01/01/2015

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	364	374	388	416	437	457	488	506	543
IM	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
IM	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
IM	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

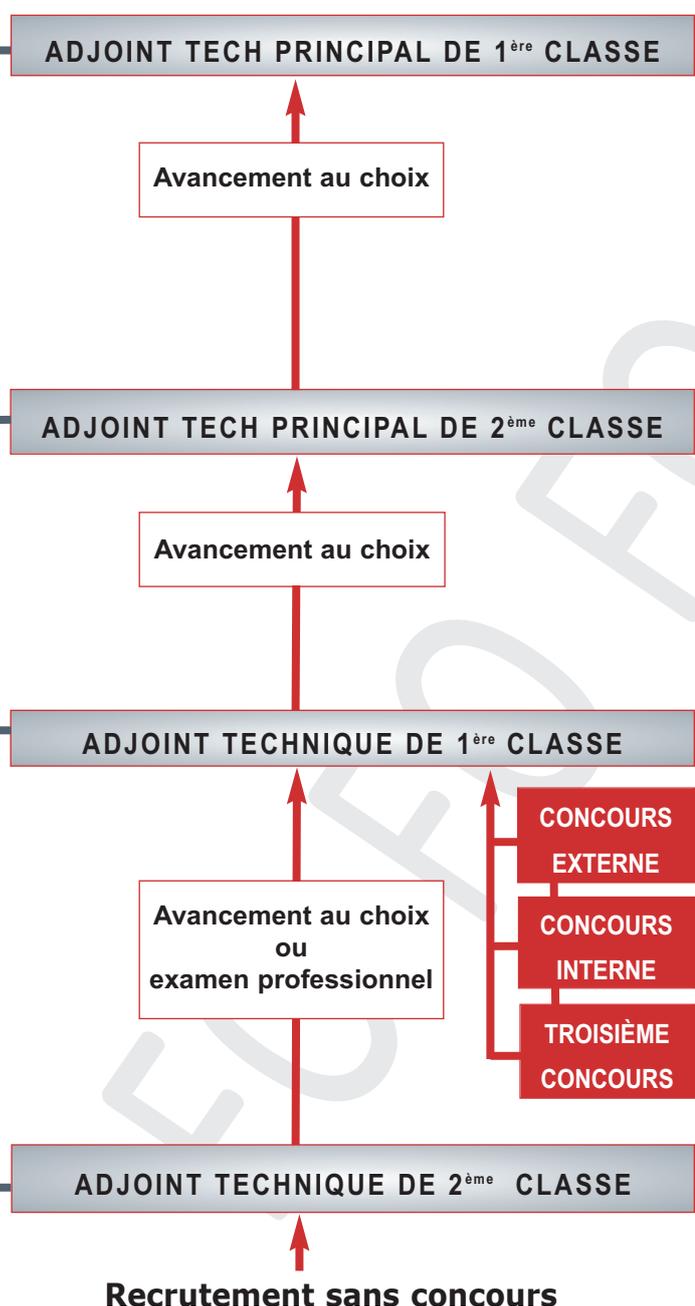
Echelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
IM	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Retour

FORMATIONS

D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.



Nouvelles bonifications indiciaires

Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents :

15 points majorés

Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

Gardien d'HLM : **10 points majorés**

Dessinateur : **10 points majorés**

Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique : **10 points majorés**

Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- gardien d'HLM : **15 points majorés**
- Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques : **10 points majorés**

Retour

Agents de maîtrise

Décret n°88-547 du 6 mai 1988



CATEGORIE C

Grades :

- . Agent de maîtrise
- . Agent de maîtrise principal

Retour

MODE D'ACCÈS

Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours

Par promotion interne :

Au choix, les adjoints techniques territoriaux comptant au moins 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Après examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment : la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ; l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquetisme ; la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Au grade d'agent de maîtrise principal

Au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents de maîtrise qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination au dernier échelon du précédent grade.

MISSIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Retour

FORMATIONS

D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

Mise à jour le : 01/01/2015

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	366	377	404	435	458	479	494	506	540	574
IM	339	347	365	384	401	416	426	436	459	485
Mini	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	-
Maxi	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
IM	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

Nouvelles bonifications indiciaires

Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : **15 points majorés**

Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3000 € à 18 000 € :

15 points majorés

• Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés

Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés

Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement :

25 points majorés

Fonction d'accueil exercé à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement.

10 points majorés

Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en «établissement sensibles») :

• ouvrier ou responsable d'équipe mobile : **20 points majorés**

• restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers : **20 points majorés**

Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du

11 septembre 1990 (classement en « Zones d'Education Prioritaires ») :

• ouvrier ou responsable d'équipe mobile : **15 points majorés**

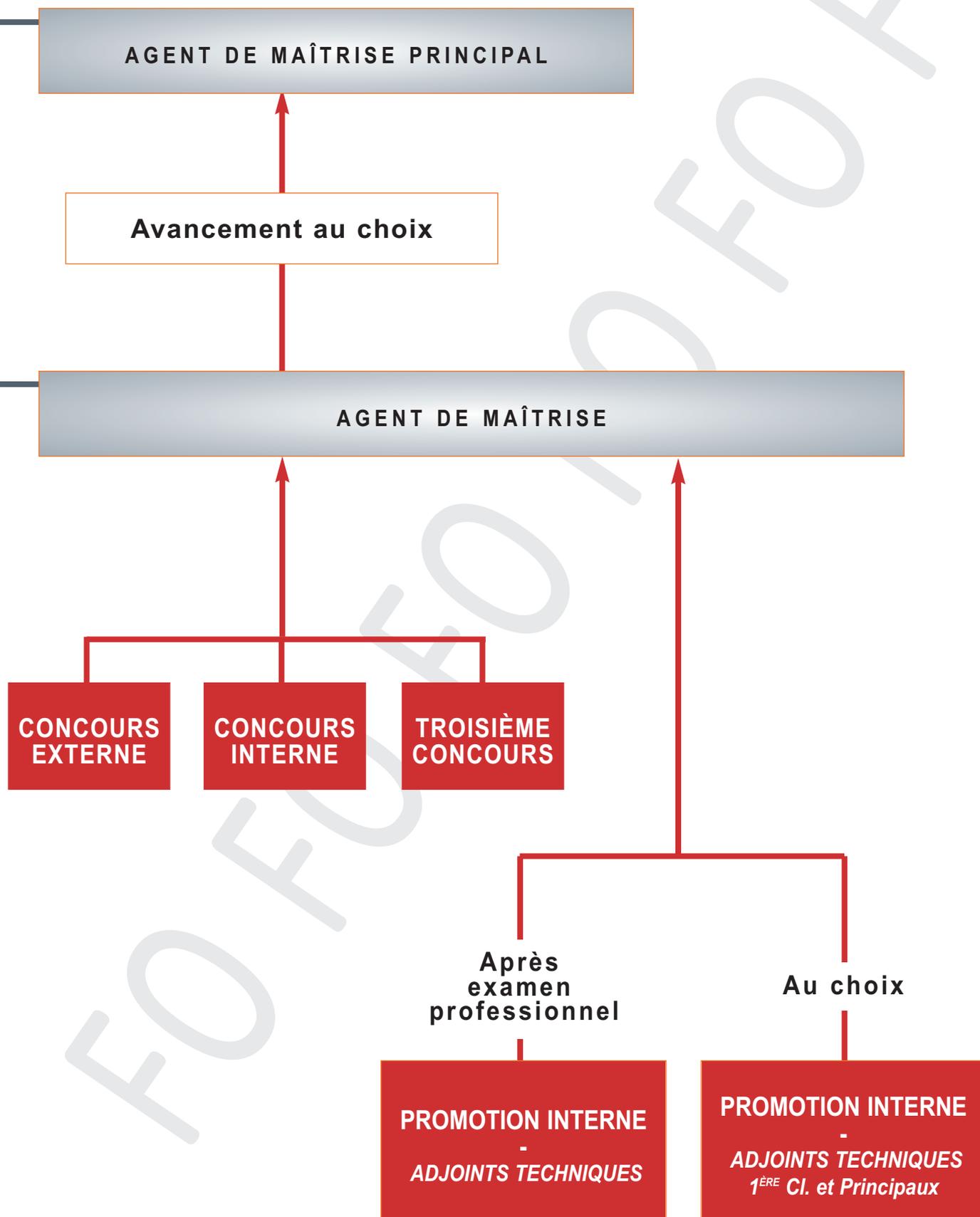
• restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers : **15 points majorés**

Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques :

10 points majorés

Retour



Retour

Techniciens

Décret n°2010-1357 du 6 mai 2010



CATEGORIE B

Grades :

- . Technicien
- . Technicien principal de 2^{ème} classe
- . Technicien principal de 1^{ère} classe

Retour

MODE D'ACCÈS

Technicien

Par concours externe - concours interne - troisième concours

Par promotion interne :

1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Technicien principal de 2^{ème} classe

Par concours externe - concours

interne - troisième concours

Par promotion interne

Après examen professionnel :

1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

MISSIONS

Les techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des

chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les techniciens principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.

Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de

Retour

FILIERE TECHNIQUE

projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade de techni-

cien principal de 2^{ème} classe

Après examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de tech-

nicien et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe

Après examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de technicien principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de

Mise à jour le 01/01/2015

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
IM	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Retour

catégorie B ou de même niveau.
Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

FORMATIONS

D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

Nouvelles bonifications indicielles

Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement

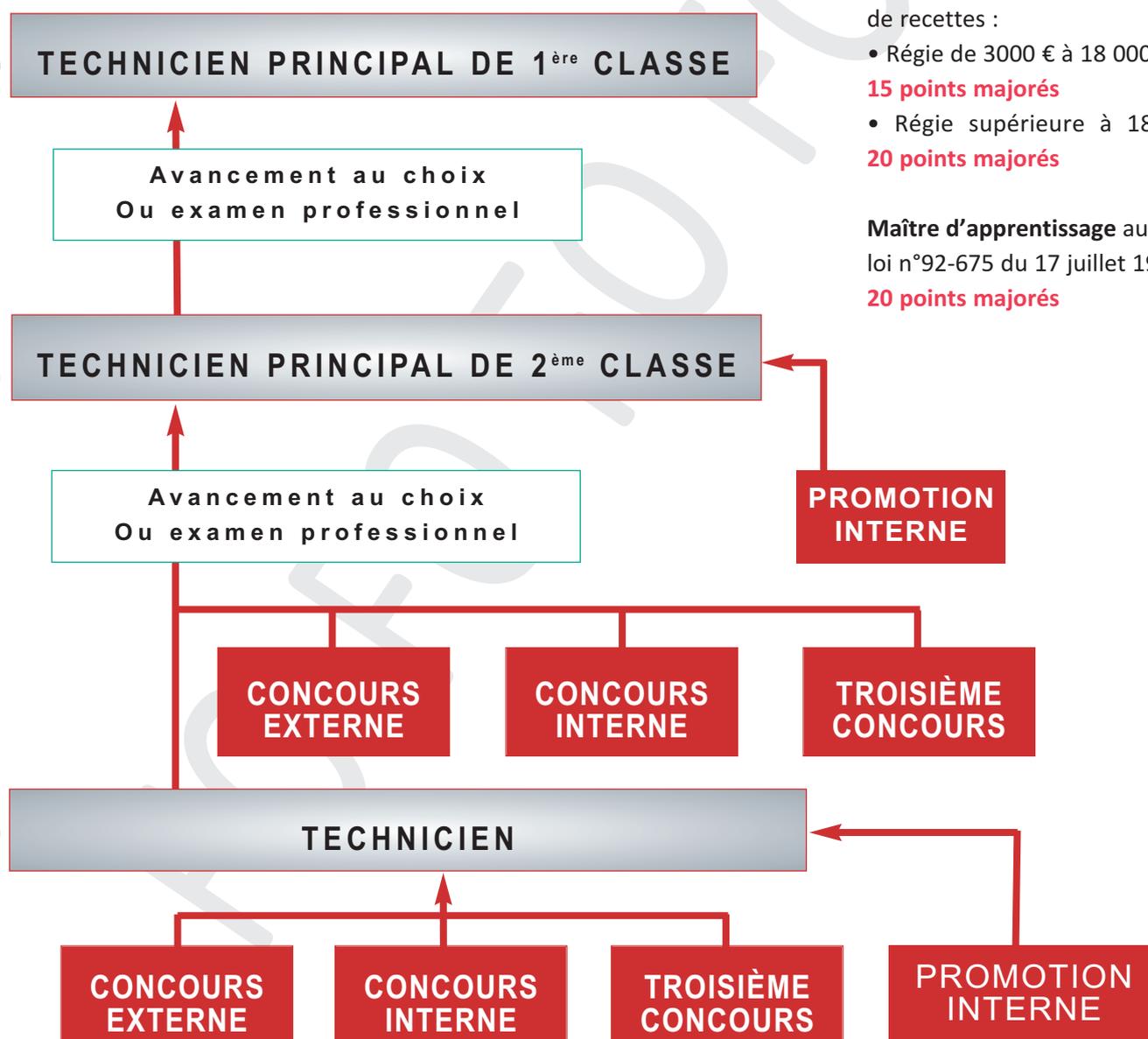
15 points majorés

Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992

20 points majorés



Retour

Ingénieurs

Décret n°90-126 du 9 février 1990



CATEGORIE A

Grades :

- . Ingénieur
- . Ingénieur principal
- . Ingénieur en chef de classe normale
- . Ingénieur en chef de classe exceptionnelle

Retour

MODE D'ACCÈS

Ingénieur

Par concours externe - concours interne

Par promotion interne :

Après examen professionnel:

1°- les techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;

2°- les techniciens territoriaux qui, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 h. dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

Au choix : Les techniciens principaux de 1^{ère} cl. comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de techniciens principaux de 2^{ème} ou 1^{ère} cl.

Ingénieur en chef de classe normale

Par concours externe - concours interne

MISSIONS

Les ingénieurs exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractères scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urba-

nisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les OPH, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Les ingénieurs principaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2000 habitants et les OPH de plus de 5000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants.

Dans ces structures, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 h. ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques

des villes et des EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 h.

Les ingénieurs en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 h. et les OPH de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 h. En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 h.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade d'ingénieurs principaux

Les ingénieurs qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un 1 an 1/2 d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

Au grade d'ingénieurs en chef de classe normale

Après un examen professionnel sur titres avec épreuves organisé par le CNFPT, les ingénieurs et les ingénieurs principaux qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 12 ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois.

Retour

FILIERE TECHNIQUE

Au choix, les ingénieurs principaux qui atteignent au moins le 5^{ème} échelon ou le 5^{ème} échelon provisoire de leur grade au plus tard au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Au grade d'ingénieurs en chef de classe exceptionnelle

Au choix, les ingénieurs en chef de classe normale qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs accom-

plis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur classe.

	1	2	3	4	5	6	7
IB	750	830	901	966	1015	HEA	HEB
IM	619	680	734	783	821	-	-
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	-
MAXI	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966
IM	395	441	476	514	546	582	635	696	734	783
MINI	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	-
MAXI	1a	1a 6m	2a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	541	593	641	701	759	811	864	916	966
IM	460	500	536	582	626	665	706	746	783
MINI	1a 6m	2a 3m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 9m	2a 9m	3a 9m	-
MAXI	2a	2a 9m	3a	3a	3a	3a 3m	3a 3m	4a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750
IM	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619
MINI	1a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a 6m	3a	3a 6m	4a	-				

Retour

FORMATIONS

D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

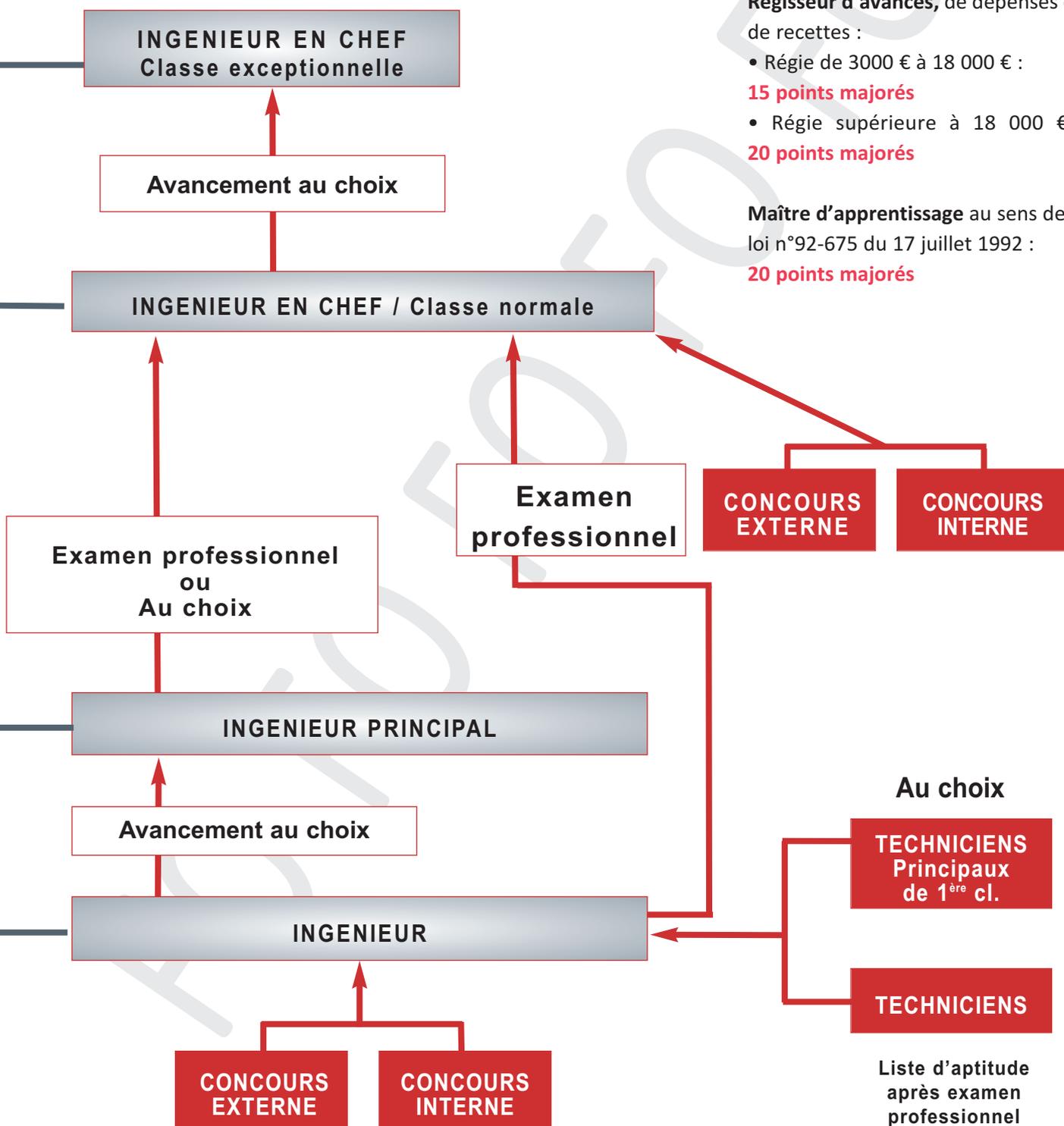
Nouvelles bonifications indiciaires

Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement : **15 points majorés**

Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**



Retour

TERRITORIALE

ET FIÈRE

DE L'ÊTRE

LA MNT, AU COEUR DE LA PROTECTION SOCIALE DES 1,8 MILLION D'AGENTS TERRITORIAUX

Chaque jour, ils font vivre les services publics locaux, pour le bénéfice de 65 millions de Français. C'est pourquoi la Mutuelle Nationale Territoriale est fière de les protéger avec des couvertures de qualité en santé et prévoyance, depuis maintenant 50 ans. Et pour longtemps encore !

www.mnt.fr

 facebook.com/mutuelleMNT

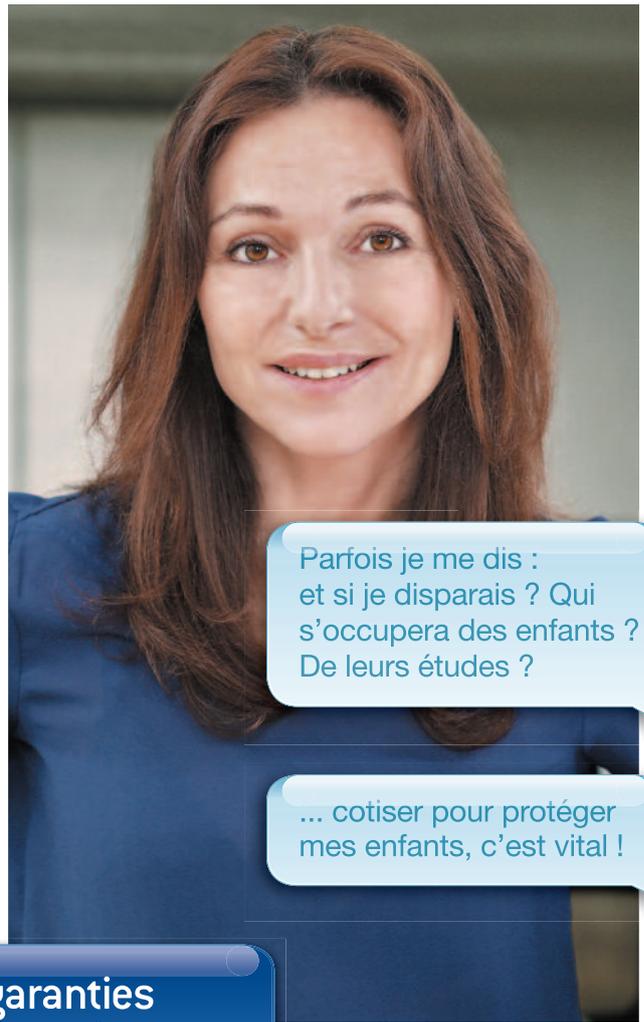


groupe
istya
assurances
mutuelles



La dépendance ?
En cotisant, j'ai des
services pour moi et mes
parents dépendants.

Et demain, une rente
pour moi.



Parfois je me dis :
et si je disparaissais ? Qui
s'occupera des enfants ?
De leurs études ?

... cotiser pour protéger
mes enfants, c'est vital !

**Unis par des garanties
qui assurent l'avenir**

BythewayCreatcom - Crédit photo : @OlivierRoller

**Veuvage, orphelinage, handicap, dépendance,
lorsque vous cotisez à l'OCIRP, vous protégez votre famille.**

Face à ces risques, le rôle de l'OCIRP est d'unir des organismes de prévoyance afin d'offrir des garanties complémentaires aux salariés dans le cadre d'un contrat collectif. L'OCIRP, organisme paritaire géré par les représentants des salariés et des employeurs, assure près de 6 000 000 salariés et 1 300 000 entreprises.



www.ocirp.fr



OCIRP

unis par excellence

Les garanties OCIRP sont diffusées par les organismes de prévoyance membres des groupes de protection sociale AG2R LA MONDIALE - AGRICA - APICIL - AUDIENS - HUMANIS - IRCEM - KLESIA - LOURMEL - MALAKOFF MÉDÉRIC - RÉUNICA, **les organismes de prévoyance** AG2R-MACIF PRÉVOYANCE - ANIPS - APGIS - CAPSSA - CIPREV - CREPA - GNP - IPBP - IPECA Prévoyance - IPSEC (Groupe HUMANIS) - UNIPRÉVOYANCE, **et les partenaires** UNPMF - UNMI - IDENTITES MUTUELLE - PREVAAL. (Liste juin 2013)